



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SANTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg.

## GAZETTE DE LIEGE.

### PORTUGAL.

Lisbonne, le 16 septembre. — La princesse régente a porté, le 13, une ordonnance par laquelle, considérant que suivant la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, et la régularisation du mode des jugemens tant en matières civiles qu'en causes criminelles, ils devaient être rendus conformément aux principes établis par la charte constitutionnelle, les cours supérieures de justice sont chargées d'examiner les inconvéniens que l'expérience a démontré exister dans l'organisation actuelle de nos tribunaux; dans la distribution des juges, dans le mode de juger, ainsi que les abus contraires à l'esprit des lois, que la suite des temps a introduits dans l'exécution de ces mêmes lois. Les bureaux du premier ministre secrétaire d'état recevront de tous les citoyens les mémoires, notes ou observations qu'on voudra faire sur ces matières.

Voici les derniers rapports des capitaines-généraux commandant les provinces.

Celui de Trasilos Montés annonce, en date du 9, que la désertion est entièrement discontinuée, et qu'un major, un sous-lieutenant et un avocat, qui de Villa Real se sont sauvés pendant les derniers jours en Galice (Espagne), avaient quitté le Portugal parce qu'ils étaient sur le point d'être impiqués dans une enquête criminelle.

Le général de la province du Minho écrit, en date du 11, que la tranquillité règne dans sa province depuis qu'il a fait arrêter quelques perturbateurs.

Autant mandent, en date du 9, 10, 11, 12 et 13, les généraux de Valence, du Haut-Béira, du bas Béira, d'Estremoz et d'Algarve.

Afin d'éviter tout prétexte de récrimination à l'Espagne, on a fait entrer plus avant dans l'intérieur les déserteurs espagnols qui étaient à Borba: ils sont maintenant à Monte-Major.

### TURQUIE.

Constantinople, le 7 septembre. — Le nombre des maisons brûlées dans les quartiers riches s'élève, d'après un relevé rendu public, à 25.000; et le dommage à 300 millions de piastres. Le sultan a apporté en personne beaucoup d'énergie à l'extinction de cet incendie. Les Turcs prétendent que dans cette occasion il n'a péri que 500 personnes. Les quartiers incendiés présentent un triste coup d'oeil de dévastation.

Des frontières russes, 10 septembre. — On obtient des nouvelles du sujet des conférences d'Ackermann qui feront plaisir aux amis de la paix et qui tranquilliseront l'Europe par rapport aux vues ambitieuses de la Russie. Déjà en avril dernier, lors du séjour du duc de Wellington à St. Pétersbourg, il fut question, dans ses conférences avec le comte de Nesselrode, des prétentions de la Russie contre la Porte, ensuite les cours de Londres et de St. Pétersbourg, auxquelles se sont jointes celles de Vienne, de Berlin et de Paris, convinrent qu'en cas de guerre aucune de ces cours ne voulait former de prétentions à augmenter ses possessions territoriales. Si donc la Porte refuse d'accepter l'ultimatum russe, ce qui n'est pas à croire, la Russie alors menacera d'occuper temporairement la Moldavie et la Valachie, jusqu'à ce que ses prétentions, admises par toutes ces puissances, soient satisfaites par la Porte. Une déclaration de guerre n'est pas à craindre; mais une menace énergique de la part de la Russie est d'autant moins surprenante que l'on sait par expérience que c'est le seul moyen qui ait jamais pu engager la Porte à des concessions.

— On écrit de Constantinople :

Quand le sultan va faire sa prière dans la mosquée d'Ortakein, il revient au palais de Bechik-Tach; et après avoir observé les évolutions des gendarmes, le sultan Mahmoud en costume militaire monte à Yildiz-Kioschky pour faire l'exercice avec ses pages. Le mardi et le vendredi sont les jours de chaque semaine destinés à l'exercice à feu dans la place qui précède le pavillon de plaisance.

### ANGLETERRE.

Londres, le 29 septembre. — Selon un journal de New-York, l'Angleterre et les Pays-Bas sont les seules puissances européennes qui aient envoyé des agens au congrès de Panama.

— Une lettre de Calcutta du 21 août, dit que les espèces traitées par les Birmans comme premier à compte, d'après le traité de paix, avaient été essayées, et ne valaient que la moitié de ce qu'elles représentaient. Cette découverte avait fait naître des doutes sur le paiement du reste, et l'on croyait que sir A. Campbell retournerait à Rangoon, et menacerait de garder cette ville, en addition aux provinces cédées, jusqu'à ce que la somme fût complète.

— On a reçu à Philadelphie la nouvelle d'un nouveau combat entre les Brésiliens et les Buéno-Ayriens, qui se serait livré à la vue de la ville de Monte-Vidéo. Les Brésiliens y auraient perdu 600 hommes en tués et blessés et 300 prisonniers. Les journaux de Philadelphie prétendent savoir que Bolivar est arrivé le 27 juin, à Bogota.

### FRANCE.

Paris, le 30 septembre. — Un journal a rapporté ce matin la nouvelle que les soldats espagnols qui sont passés en Portugal, étaient rentrés en Espagne et s'étaient emparés de Badajoz. L'*Etoile* dément ce soir cette nouvelle; mais comme cette feuille a l'habitude de donner des démentis à tort et à travers, le public commence à les regarder comme une confirmation des faits auxquels ils s'appliquent. Nous pensons cependant que dans ce cas elle a été fondée à nier la nouvelle de la prise de Badajoz; nous avons eu hier connaissance de ce bruit, mais nous avons su aussi qu'il était répandu par un Anglais qui ne citait point ses autorités, et nous nous sommes abstenus de le rapporter.

(Courr. franç.)

— Rien ne peut éclairer l'esprit du roi d'Espagne. Plus l'opinion se prononce, plus la nécessité se fait sentir, et plus il persiste dans les résolutions qu'il a prises. Le *Mémorial bordelais* nous apprend aujourd'hui que « ce monarque vient d'adresser des lettres closes à tous les chapitres métropolitains du royaume, dans lesquelles, en confirmant les principes contenus dans le manifeste publié il y a un mois, S. M. leur déclare que si le gouvernement éprouvait le moindre changement dans sa forme, ce serait contre sa volonté absolue. » Quelle heureuse perspective!

(Idem.)

— Le *Pilote* donne sous la date du 20 septembre, de Vienne, la nouvelle de la destruction de Constantinople, et de la mort du sultan et de son fils. Il est trop aisé de juger que cette lettre est une fabrication pour qu'on cherche un autre motif à son insertion dans deux ou trois journaux. Un courrier de Constantinople, à cause de la quarantaine à la Tour-Rouge, met 16 ou 17 jours, pour venir à Paris. Un seul courrier est venu dernièrement en 15: les nouvelles reçues le 20 septembre à Vienne doivent donc être celles du 7 que nous avons reçues avant-hier à Paris. Or, nous avons dit ce que contenaient les lettres de Constantinople à cette date. L'invention du *Pilote* est donc manifeste.

(Etoile.)

— Un de MM. les juges d'instruction est saisi d'une affaire qui, par sa complication et ses détails romanesques, fournira, si elle est soumise à des débats publics, un nouvel aliment aux amateurs du scandale. Une jeune veuve, bruyée tout-à-coup avec son amant, l'a dénoncé au commissaire de police comme ayant pratiqué sur elle, mais sans succès, des tentatives pour détruire un enfant dont elle s'est dite enceinte. Le breuvage lui avait été administré, selon elle, par un pharmacien dont elle ignore le nom, mais qu'elle reconnaîtrait bien s'il lui était présenté. Conduite dans plusieurs officines, la jeune dame a signalé celui qu'elle affirme être l'auteur de cette criminelle entreprise. L'amant et le pharmacien ont été mis en prison. Le surlendemain la dénonciatrice s'est précipitée par une fenêtre du second étage, après s'être lié les jambes, et avoir pris toutes les précautions pour assurer le succès de son suicide. Cependant elle ne s'est fait aucune fracture, et en a été quitte pour des contusions, qui ne mettent point sa vie en danger. Les gens de l'art, qui l'ont visitée, ont reconnu qu'elle n'est point grosse, soit que tout son récit ne présente qu'un tissu d'impostures, soit que l'avortement eût eu lieu en effet. Elle a été arrêtée et conduite aux Madelonnettes, en attendant de plus amples vérifications.

— M. Touquet, condamné pour avoir imprimé la partie morale et historique de l'évangile, a adressé au *Journal du Commerce*, la lettre suivante :

Monsieur, Je vous prie d'avoir la bonté d'imprimer,

1° Que j'avais à l'avance annoncé hautement la résolution de me pourvoir dans le cas où, après l'exposé des faits et circonstances que j'ai présenté à l'audience, et ma réponse à M. l'avocat du roi distribuée la veille du jugement, je n'aurais pas été honorablement absous, ainsi que mon livre;

2° Que déjà j'avais choisi éventuellement pour mon avocat M. Barthe, qui a bien voulu se charger de ma défense;

3. Que j'avais dès lors le projet que je vais réaliser, de publier un *Mémoire à consulter*, non pour que mes intentions soient scrutées, parce que sur ce point j'en sais plus que les juges qui m'ont condamné; non pour savoir si, en annonçant une partie, j'ai promis le tout; non pour justifier la morale de l'évangile du reproche d'athéisme; mais pour connaître si en effet, la négation implicite des miracles constituerait un outrage à la religion de l'état.

La solution de cette question me paraît intéresser les arts, les sciences, la morale privée, toutes les libertés publiques, même le for intérieur.

Agréé, etc.



— La cour d'assises du département de la Seine va s'occuper d'un faux d'une nature toute particulière, et qui, peut-être pour la première fois, est déféré à la justice criminelle.

François Lair, de la commune de Sainte-Marie Laumont, département du Calvados, était venu à Paris pour y exercer sa profession de couvreur; il fut appelé au recrutement en 1824, il ne se rendit pas dans son département, et se fit remplacer au tirage par son frère; le numéro qui lui échut au sort lui ayant donné des craintes pour le départ, il fit déclarer qu'il était dans le cas de réforme pour *faiblesse de tempérament, mauvaises dents et jambes croches*; il demanda en même temps la faveur d'être admis à passer à la visite du conseil de recrutement à Paris, pour éviter les frais considérables d'un voyage dans son département. Cette faveur lui fut accordée; cependant, comme il n'était atteint d'aucune des infirmités qu'il avait alléguées, il ne se présenta pas au conseil de recrutement, mais il engagea un de ses compatriotes, Michel Madelines, dont la mâchoire supérieure est entièrement dépourvue de dents, à s'y présenter sous son nom: cette ruse eut un succès complet, et Lair fut exempté du service, grâce à l'obligeante condescendance de son ami.

Mais celui qui devait partir à la place de Lair n'était pas plus martial que ce dernier, et se souciait fort peu d'aller faire pour lui l'exercice ou la patrouille en tems de garnison. Ayant été instruit des motifs de sa réforme, et sachant bien que Lair avait toutes ses dents et que ses jambes n'étaient pas croches du tout, il se douta des manœuvres que l'on avait employées, et les dénonça à la police. Bientôt après on arrêta Lair et son complice, comme prévenus de faux en écriture authentique et publique, crimes prévus par l'art. 147 du code pénal.

**JURISPRUDENCE. — Contrainte par corps.** — La cour de Paris vient de décider que l'article de la loi du 26 germinal an VI, qui limite à cinq années la durée de l'emprisonnement pour dettes, en matière civile et commerciale, était aussi applicable aux débiteurs du fisc.

La même jurisprudence avait encore été suivie à l'égard d'un sieur Lowles, Irlandais, par le tribunal de première instance. Le débiteur avait à la vérité été détenu plus de cinq ans, mais seulement parce qu'il ne pouvait justifier d'un domicile établi et conservé en France. Il a enfin fourni cette preuve, et son élargissement a été ordonné. Cette décision vient d'être confirmée en appel.

**Cour de Cassation. — Affaire des hommes de couleur de la Martinique.**

Les débats de cette cause commencés hier, ont été continués à la fin de l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Isambert a repris la parole; il a donné de nouveaux développemens à ses moyens de cassation.

Demain la cour prononcera sans doute son arrêt.

Une lettre de Madrid, du 18 septembre contient les détails suivans sur les progrès de la désertion en Espagne:

Le gouvernement vient de recevoir officiellement la nouvelle de la désertion de 51 artilleurs de la place de Ciudad-Rodrigo, ce qu'on ne savait encore que par des bruits vagues. Les lettres de Badajoz d'aujourd'hui mandent aussi que trente hommes du château-fort de St. Christophe avec leur commandant ont pris la route du Portugal.

Huit ou neuf cuirassiers de la garde royale, qui se rendaient en Portugal en traversant la province d'Estramadure, ont été vivement poursuivis, et trois d'entre eux qui ont été pris, ont été fusillés sur le champ.

On mande de Séville que don Manuel Mugnos de Vaca, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de cavalerie de ligne, s'était mis en route pour se rendre à Badajoz et Olivenza, afin d'instruire une procédure contre les officiers du 4<sup>e</sup> régiment de cavalerie légère, en vertu du dernier décret du roi.

**Cours de la Bourse du 29 septembre.** — Rentes 5 p. 0/0, jousis, du 22 sept. 1825, 97 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/0, jousis, 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jousis, du 22 déc., 65 75 c. Actions de la banque, 2020 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/8. Emprunt d'Haiti, 668 75.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 3 OCTOBRE.

Ce n'est pas à Groningue seulement que règne l'épidémie; ce fléau exerce aussi ses ravages dans quelques contrées de l'Over-Yssel, de la Nord-Hollande et de la Frise orientale. Dans toutes ces provinces le nombre des malades est considérable, et la mortalité augmente de jour en jour. On a remarqué que dans les districts littoraux de l'Over-Yssel les habitans sont moins exposés à contracter la maladie que ceux qui demeurent plus avant dans les terres.

Au milieu de la consternation et du deuil causés par la présence de ce fléau, on a lieu d'être surpris du silence gardé par le journal de Groningue, berceau de l'épidémie. (Courrier des Pays-Bas.)

— La régence de Namur a fait récemment un appel aux artistes architectes afin de lui présenter un plan pour la construction d'un hôtel de régence avec un entrepôt et autres accessoires à construire sur le terrain où se trouve l'ancien; une prime de 500 florins était promise à celui qui présenterait le meilleur.

Plusieurs plans avaient été présentés et le jury chargé de prononcer sur leur mérite vient de décerner la palme à M. F. Blanpain, conducteur de travaux de la ville de Bruxelles qui, à ce que l'on assure, sera chargé de son exécution.

— Il s'est élevé dans la Flandre orientale des doutes sur la question: Si le manque de la récolte du lin pouvait être rangé parmi les événemens dont les pertes autorisent à réclamer une indemnité sur le tiers du fonds des non-valeurs (*onwaarde*), qui se trouve à la disposition du ministre de l'intérieur. Le gouverneur de la Flandre orientale porte à la connaissance des autorités locales qu'en vertu de l'art. 8 de l'arrêté de S. M., du 20 décembre 1816, le manque de récolte (*misgewas*) est rangé parmi les événemens imprévus à l'indemnité desquels est destiné le fonds sus-énoncé.

Les pertes qui ne s'élèvent pas à cent florins ne peuvent être prises en considération.

— La reine Frédérique, douairière de Suède, est morte le 25 septembre à Lausanne. Elle se rendait à Nice pour sa santé.

Nous rappelons de nouveau à MM. les membres du corps électoral, qui sont absents ou qui pourraient s'absenter, que jeudi, 5 octobre, est le jour fixé pour la nomination d'un conseiller de régence. Les fonctions d'électeurs étant gratuites, mais volontairement acceptées, les convenances, non moins que le devoir, exigent de la part de chacun d'eux exactitude et zèle.

Jusqu'à présent, on ne connaît pas d'une manière précise les noms des citoyens qui se mettent sur les rangs pour arriver au conseil de régence. Sans doute, c'est là une ambition qui n'a rien en soi de blâmable: chaque citoyen auquel le règlement organique a laissé la qualité d'éligible, a le droit de se présenter; ce serait même un bon signe des progrès du véritable esprit public parmi nous qu'une grande concurrence pour des fonctions non salariées. C'est aux électeurs à peser les motifs qui doivent déterminer leur choix en faveur de tel candidat de préférence à tel autre. Celui-ci sera plein de bonne volonté, mais il manquera de lumières; celui-là sera honnête-homme, mais il manquera de fermeté; un autre offrira toute la capacité intellectuelle nécessaire, mais, satisfait d'ajouter à son nom le titre de conseiller de régence, il ne fréquentera pas les séances, et négligera les affaires publiques pour une partie de chasse. Ce ne sont pas de tels hommes qu'il nous faut pour administrateurs. Mais s'il se présente un candidat éclairé, ami du travail, indépendant par sa position et surtout par son caractère; que le choix des électeurs ne soit pas douteux; que celui-là soit le préféré; car lui seul est digne de la confiance publique; digne de l'honorable et difficile tâche de diriger les intérêts de la communauté.

Le ministre de l'intérieur prévient le public que toutes les lettres ou pièces que l'on pourrait avoir à adresser, soit à lui soit aux administrateurs, pour les affaires concernant le Waterstaat, les prisons, l'insurrection, les arts et les sciences, ne devront plus à partir du 9 octobre 1826, être envoyées à La Haye, mais au ministère à Bruxelles.

Les ministres des finances et des affaires étrangères ont fait publier le même avis.

## JURISPRUDENCE. — Fonds publics. — Opérations prohibées.

M. B., domicilié à Paris, avait donné des ordres d'achat et de vente en fonds public à M. R. d'Amsterdam. Ce dernier, par suite de ces affaires, se disait son créancier pour environ 107,000 florins des Pays-Bas. Sachant que M. B. est à Bruxelles, il y accourt, sollicite en vertu de la loi du 20 septembre 1807 un mandat d'arrêt contre cet étranger, obtient et fait écrouer le sieur B. Celui-ci attire le sieur R. devant le tribunal de Bruxelles pour obtenir son élargissement. Le tribunal a rendu le jugement suivant le 5 juillet 1826:

« Considérant que dans la correspondance entre parties, produite au procès, il appert que le défendeur a acheté des fonds publics; qu'il les a vendus pour le demandeur, sans en faire la livraison et sans avoir les fonds en sa possession au moment de la vente.

» Que ces sortes de ventes sont regardées comme jeu ou paris sur les fonds publics, et doivent être regardées comme tels.

» Qu'il n'est pas plus permis aux courtiers de prendre part à de telles transactions qu'aux parties d'en tirer avantage, les unes contre les autres; que les courtiers pas plus que leurs cliens ne peuvent demander l'exécution de tels actes.

» Considérant que dans telle cause on ne peut admettre la ratification d'après l'art. 6 du code civil, les lois qui défendent ces transactions étant d'ordre public.

» Considérant que les lois qui défendent le jeu ne font pas de distinctions entre les fonds étrangers ou nationaux et qu'en réalité le jeu sur les uns comme sur les autres offre le même danger.

» Par ces motifs.

» Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Morel, substitut-procureur du roi, déclare nul le mandat de prise de corps du 31 mai dernier, ordonne que le demandeur soit sur le champ mis en liberté; condamne le défendeur aux dommages, intérêts à fixer par état, ainsi qu'aux frais.

## COUR D'ASSISES. — Vols domestiques. — Coups portés par un fils à son père.

Hier après le discours de rentrée, la cour d'assises présidée par M. conseiller Dupont-Fabry, s'est occupée d'une accusation de vols domestiques, commis à différentes époques et en dernier lieu le 25 mai 1826 par la nommée Folkenrath, âgée de 27 ans, femme de chambre de M<sup>lle</sup> Sauvage, à Verviers.

Joseph Vandencloster, premier commis de M. Sauvage, fabricant de draps à Verviers, s'aperçut qu'on avait volé depuis peu vingt couronnes de France dans sa caisse, dont il avait oublié d'emporter la clef. Deux jours après, voulant découvrir l'auteur de la soustraction, il alla se cacher vers sept heures du soir dans une chambre communicant au bureau par une porte. A dix heures l'accusée entra, visita la chambre où était caché Vandencloster; puis elle rentra dans le bureau. Vandencloster s'était approché doucement de la porte de communication, entendit distinctement ouvrir et refermer la caisse à l'argent. Il s'élança dans le bureau, et surprit l'accusée qui tentait encore en mains la clef de la caisse, et un couronne qu'elle venait d'y voler.

L'accusée ainsi trouvée en flagrant délit, avoua sur-le-champ être l'auteur du vol des 20 couronnes, qu'elle promit de restituer dès le lendemain matin, et elle tint parole. Dans la même matinée, elle remit aussi dans le bureau un panier contenant deux couvertures de laine, un oreiller, cinq bouteilles d'huile et quatre assiettes d'étain, disant: *Je veux rendre tout ce que j'ai pris.* Elle avoua aussi quelques jours après, à M. Sauvage, qu'elle lui avait volé précédemment et à diverses reprises, une croix d'or, deux bagues, des dentelles, de l'huile, des bouteilles de vin, des pièces d'or, et restitua de même la plupart de ces objets, qu'elle avait cachés partie dans la maison où elle servait, partie dans une maison voisine.

Jeanne Folkenrath a été condamnée à cinq années de réclusion; mais elle a été exemptée du carcan, vu plusieurs circonstances atténuantes, telles que ses aveux, ses restitutions et son retour à Verviers après sa fuite à Neau on pays, où elle pouvait espérer d'échapper aux poursuites de la justice.



La cour, dans sa séance de ce matin, a jugé François Stenne, fils d'un boucher de Richelle, milicien en semestre, accusé d'avoir porté des coups à son père, à deux reprises différentes, dans la soirée du 8 mai 1826.

Il est résulté des débats, que ce jeune milicien ayant été passer la revue à Dalhem, en était revenu dans un état d'ivresse complète. Son père avait été au devant de lui dans la campagne de Richelle : deux employés des accises aperçurent de loin deux hommes qui se colloient ; à leur approche le jeune Stenne s'écria : « Il faut que je leur en donne ou que je tue leur chien. Le père marchait alors à huit pas de distance de son fils, qui le suivait en levant le bâton d'un air menaçant. Le père s'approchant des employés leur dit : « Voyez comme mon fils me traite », et dans le même instant Stenne attaqua l'un des employés et dirigea deux coups de bâton vers son père, qui était venu pour l'arrêter. L'employé détourna les coups dirigés contre le père.

Une seconde scène se passa à Richelle dans le cabaret du sieur Cremer. Là, le jeune Stenne frappa successivement le maître et la maîtresse de la maison, le garde champêtre, et les gendarmes mêmes venus pour le garter. Durant cette scène il se livra à toutes sortes d'excès ; il menaça d'incendier la maison, foula aux pieds son uniforme, provoqua tout le village à se battre, avec lui lâcha même contre ceux qui l'entouraient la détente d'un fusil qui heureusement n'était pas chargé.

Au nombre des menaces et injures adressées par l'accusé aux personnes présentes, il dit aux gendarmes, qu'eux ou lui périraient, et au bourgmestre qu'il aurait son ame au bout de son couteau.

Les employés ont déclaré que de tous les individus avec lesquels ils avaient affaires, Stenne quand il était de sang-froid s'était toujours montré le plus doux et le plus sociable.

Le gendarme et la cabaretière ont affirmé l'avoir vu au milieu de la scène porter deux coups de poing à son père.

Pour tous ces divers délits, la chambre d'accusation l'avait renvoyé devant le tribunal correctionnel, en cas d'acquiescement du chef des coups portés à son père : la cour ayant jugé ce dernier fait suffisamment prouvé a condamné le prévenu à 3 années de réclusion, avec dispense du carcan.

V. M.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

De nouvelles expériences, à l'auteur desquelles l'académie des sciences a accordé une récompense de 3,000 francs, viennent d'étendre les propriétés désinfectantes du chlorure de chaux, surtout pour la désinfection des lieux mal sains. Le succès avec lequel on s'en servait pour rendre salubres les viandes corrompues, a aussi conduit cet auteur à en faire l'application aux chairs vives gangrenées, et les résultats ont été on ne peut plus heureux. Enfin, dans les cas d'asphyxie occasionnée par les emanations de latrines, l'effet en est si puissant, qu'un homme asphyxié depuis trente-six heures, et à qui tous les secours ordinaires avaient été administrés inutilement, a été rendu à la vie.

On annonce la représentation prochaine à Bruxelles de la tragédie de Charles Ier. On dit que l'auteur, M. Riquier, jouera lui-même le rôle de Cromwell.

Le recueil des Châteaux et monuments des Pays-Bas publié par M. Jobard est arrivé à sa 11me livraison ; elle se compose de six dessins au nombre desquels, on remarque la ville de Spa, l'athénée de Luxembourg, et le château de plaisance de Soesdyk, près d'Amersfort.

M. Galand et Co continue fort exactement la publication des œuvres complètes de Châteaubriand.

La livraison qui vient de paraître se compose du tome 2 de l'itinéraire, (tome 9 des œuvres complètes) et du tome 1er. de l'essai sur les révolutions, formant le tome 1er. des œuvres complètes. Nous reviendrons sur ce second ouvrage, beaucoup moins connu que le premier.

COMMERCE.

Le ministre de la marine et des colonies des Pays-Bas porte à la connaissance de qui il appartiendra, que S. M. a daigné statuer :

Qu'à dater du 1er janvier 1827 le port de Curaçao sera ouvert à la navigation et au commerce de toutes les nations ; qu'il n'y sera perçu aucun droit d'entrée ou de sortie sur les marchandises, ni droit de tonnage sur les navires, sauf celui dont les derniers seront passibles pour subvenir aux frais qu'exigera la sûreté des navires et de leurs chargemens ; que le gouvernement de Curaçao pourra établir la surveillance requise par rapport aux articles de commerce, destinés à la consommation et comme tels sujets aux droits d'accise, bien entendu que les dispositions à prendre et les réglemens à faire sur cet objet, auront pour principe d'entraîner le moins possible le débit de ces denrées.

BOURSE D'ANVERS, du 2 octobre.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 010 p.	A	
Dette activ.	51	Londres.	4014 172	4011	P
Différée.		Paris.	47 5116	46 15716 A	46 13116 A
Obl. du S.		Franc.	35 314	A 35 112	A 35 5716 A
Act. S. C.	85 578 P	Hamb.	34 718	A 34 314	34 1116

BOURSE D'AMSTERDAM, du 29 septembre. — Dette active, 50 114 51 51 114. Différée 1031128. Bill. de chance, 17 5116. Synd. 98 112 93 114 92 718. Rentes remb. 85 114 314 518. Lots d°, oo. Act. soc. com. 85 114 86 85 718.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 2 OCTOBRE.

Id. de froment, récolte de 1825, prix moyen.	fl. 6 12 c.
Id. de seigle, " " " "	fl. 5 15 c.
Id. de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 5 71 c.
Id. de seigle, " " " "	fl. 4 64 c.

ERRATUM. — Feuille d'hier, 3e page, 2e colonne, discours de M. le procureur-général, au lieu de ces mots : Jésus la prêcha sous Tibère et Néron, lisez Jésus et ses apôtres la prêchèrent, etc.

LOGOGRYPHE.

De Ferdinand le catholique  
Le coffre-fort est en mauvais état ;  
Et pour payer moins et soldat,  
Pour soudoyer maint brûleur d'hérétique,  
Malgré Guébbard et ses coupons,  
On me voit peu grossir le trésor monarchique.  
J'ai quatre pieds ; et si nous en coupons  
Les deux derniers, nous trouvons dans la gamme  
Ce que les deux premiers vont offrir à nos yeux.  
Que si, pour me deviner mieux,  
Des deux derniers tu fais un anagramme,  
L'octave musicale, à leur tour, les réclame.

Le mot de la dernière charade est Cartouche.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Il sera procédé pardevant le membre de la députation des états délégués à cet effet, et en présence de Monsieur l'ingénieur en chef du Waterstaat, à l'hôtel des états rue Agimont, à Liège, le 7 octobre à onze heures du matin, à l'adjudication des travaux en réchargemens et ragrémens à faire pour la réparation et l'entretien en 1826 de la route de 2e classe, n° 2, section de Liège vers Namur partie comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite de la province.

Cette adjudication aura lieu par soumission et aux enchères. Le cahier des charges est déposé audit hôtel des états, et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat où on en pourra prendre lecture et obtenir avant l'adjudication les renseignements nécessaires.

A Liège, le 30 septembre 1826.

Pour le greffier des états, le membre de la députation. KNAEFS-KÉNOB.

Il sera procédé devant les commissaires délégués à cet effet, par les gouvernemens des Pays-Bas et de Prusse, à la maison blanche, près de Henri Chapelle, le lundi 9 du courant, à onze heures du matin, à l'adjudication de la perception du droit de barrières communes, établies à Montzen, à la maison blanche et à Baelen, les deux premières sur la route de Liège à Aix-la-Chapelle, et la dernière sur la route de la maison blanche à Eupen. Cette adjudication aura lieu pour un terme de trois années, prenant cours au premier janvier 1827 et finissant au 31 décembre 1829.

Le cahier des charges, qui est entièrement le même que celui d'après lequel il a été procédé à la dernière adjudication des dites barrières, est déposé à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, aux bureaux de M. le commissaire de district de Verviers, et dans ceux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, où on pourra prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements nécessaires.

A Liège, le 2 octobre 1826.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, Chev. de l'ordre du lion belge, comte LIEDEKERKE.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur B. F. Gomrée, fils, tendante à être autorisé à établir dans son bâtiment, n° 4, à la Boverie, arrondissement de l'Est, une fonderie, mue par une machine à vapeur pour la refonte du fer en gueuse ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, Arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pendant quinze jours consécutifs, pour que les personnes qui auraient des motifs d'opposition à l'établissement projeté, aient à les faire consigner dans le délai ci-dessus, dans un procès-verbal qui est ouvert à l'hôtel-de-ville, bureau du secrétariat.

A l'hôtel-de-ville, le 29 septembre 1826.

Le bourgmestre, Chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ.

Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEUR.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances à l'hôtel-de-ville, le mardi 10 octobre prochain, à onze heures du matin à l'adjudication aux rabais de la réparation du chemin vicinal de la Boverie à partir du pont en Bois jusqu'aux Vannes, y compris la construction de deux digues.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée.

A l'hôtel-de-ville, le 29 septembre 1826.

Le bourgmestre, Chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ.

Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEUR.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

En vente chez GALAUD et Cie., à Bruxelles : et chez les demoiselles MABOUX et DE SARTORIUS, rue Souverain-Pont, n. 319, à Liège.

1° Œuvres complètes de M. de Châteaubriand, 3e livraison, composée du tome 1er. de l'Essai sur les révolutions (se vend séparément), et du tome 2e. de l'itinéraire, orné d'un Plan de Jérusalem, qui ne se trouve ni dans l'édition de Paris, ni dans aucune édition de Bruxelles ; 2 vol. grand in-18, papier velin, prix 2 fl. 83 172 cents.

2° Encyclopédie portative, 2e livraison, composée d'un volume de chimie organique et d'un autre de chimie inorganique ; prix du vol. velin, 1 fl. 18 c. pour les 300 premiers souscripteurs, et 1 fl. 42 c. pour les non-souscripteurs.

Sous presse chez les mêmes :

Biographie nationale, ou dictionnaire historique de tous les hommes célèbres des Pays-Bas morts et vivans, 3 vol. in-8°, sur deux colonnes prix du vol. 3 fl. 55 c. pour les personnes qui souscriront avant le 30 novembre ; après cette époque, le prix du volume sera de 4 fl. 2 c. La 1re. livraison paraîtra le 30 octobre prochain.



ETAT-CIVIL du 2 octobre. — Naissances, 6 garç., 3 filles.

Décès : 1 garçon, 2 hommes, 3 femmes, savoir :

Jacques Joseph Bataille, âgé de 66 ans, ancien président de l'administration municipale de la ville de Liège, rue de la Magdelaine, célibataire.  
Pierre Albert Debeche, âgé de 54 ans et 10 mois, marchand d'armes, rue devant Ste. Croix, époux de Marie Catherine Lochet.  
Elisabeth Desart, âgée de 82 ans, sans profession, rue St. Adalbert.  
Marie Anne Joseph Dothée, âgée de 81 ans, sans prof., rue fond de l'Empereur, veuve de Laurent Lasseuse.  
Marie Catherine Mottet, âgée de 76 ans, sans prof., rue du Verd-Bois.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

Demande en concession de Mines de Calamine.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 20 septembre 1826, sous le numéro 993 du répertoire particulier, la dame Marie-Anne Biolley, née Simonis, demeurant à Verviers et les sieurs Jean-François-Dieudonné Simonis, dit Iwan Simonis, demeurant dans la même ville, Jean-Evrard-Paul-Ernest Gericke, domicilié à Lahaye, Lambert Philippe et Eugène Poswick, ces deux derniers de Liège, ont formé une demande en concession de mines de calamine gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 158 bonniers 87 perches 9 aunes carrées dépendans des communes de Stembert et Verviers et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

*Au Nord*, partant de l'angle Nord-Ouest d'une maison appartenant à M. Iwan Simonis, située au hameau de Crotte, en cotoyant la haye du chemin qui longe la rive gauche de la rivière de Vesdre jusqu'à une borne servant de limites aux communes de Verviers et de Stembert.

*A l'Est*, de cette borne par une ligne droite longue de 484 aunes se terminant à la haie nord du chemin de Verviers à Limbourg, à sa jonction avec un sentier descendant en Crotte et en regard de l'ouverture du chemin dit de la Campagne Deslard, vers Stembert; prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'à la maison de M. de Stembert, située à l'entrée du village de Stembert.

*Au Sud*, suivant ensuite le paroi sud de cette maison ainsi que les chemins, place et abreuvoir existans à l'entrée Ouest du village de Stembert jusqu'aux lieux dits *Trawaux* à l'entrée du chemin de la Campagne de ce nom; suivant alors ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui dit de la *Chapelle* que l'on suit également jusqu'à sa jonction avec celui de Jalhay.

*A l'Ouest*, de ce point par une ligne droite longue de 548 aunes finissant à l'angle saillant du mur du clos de M. Iwan Simonis formé par la jonction du chemin de Verviers à Limbourg et celui du hameau de Crotte; prenant alors le chemin de Crotte et le continuant en suivant le mur du clos de M. Iwan Simonis jusqu'à une digue de Barrage attenant audit clos; longeant ensuite en remontant la rive gauche de la Vesdre et le biez de la foulerie existant en Crotte jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la maison appartenant audit Sr. Iwan Simonis point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface cinquante cents par an par bonnier métrique et durant l'exploitation.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège, Verviers et Stembert, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois, les autorités locales susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Trois expéditions en seront également adressées à M. le gouverneur de la province de la Hollande Méridionale lequel est prié de les faire publier et afficher pendant quatre mois dans la ville de La Haye et de nous transmettre ensuite le certificat constatant que ces formalités ont été remplies.

A Liège, le 23 septembre 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,

Knaeps-Kenor De Collard-Trouillet,  
Walthery, et Crawhez,  
Bellefroid,

Le président, signé comte LIEDEKERKE.

Par la députation :

Pour le greffier des Etats, le membre de la députation, Signé KNAEPS-KENOR.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier des états de la province de Liège, le membre de la députation des états. KNAEPS-KENOR.

TEMPÉRATURE DU 3 OCTOBRE.

A 9 h. du mat., 11 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 12 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.

A l'occasion de la fête au Rivage en Pot, le Sr. Vignoul donnera BAL, dimanche et lundi prochain, 8 et 9 du courant. (1068)

MESSAGERIE ROYALE.

G. J. Briard et Pasquet, ont l'honneur d'informer le public qu'à dater du premier octobre 1826, ils feront partir de Liège tous les jours à quatre heures de l'après-midi, une voiture bien suspendue, pour Huy, les retours auront lieu à six heures du matin.

Les bureaux sont :

A Liège, chez Mr. Pasquet, place Verte, n. 42.  
A Huy, à l'Hôtel de Messagerie. (1067)

(308) Vente d'un beau bien de campagne.

Le notaire Dusart vendra aux enchères publiques en son étude, rue Féronstrée, le 5 octobre 1826, à trois heures de relevée, la maison de maître, une de fermier, bâtimens, chapelle, jardins, prairies, bosquets et terres, contenant douze bonniers métriques 20 perches, appartenant à M. Jehotte, situés à Bernalmont, commune de Vottem, à proximité du faubourg Vivegnis. S'y adresser pour le voir, et audit notaire, pour connaître les conditions.

A louer pour entrer en jouissance le 1<sup>er</sup> mai 1827.

La belle et grande maison, à l'enseigne de Belle-Vue, autrefois de Ma Campagne, avec fournil, jardins légumier et d'agrément, bosquet, etc., situés en Wiony, près Verviers, et occupés par M. Pierre Leclerc.

Cette maison étant un but de promenade pour les habitans de la ville, jouit de l'avantage d'avoir un débit très suivi de vins et autres rafraichissemens.

S'adresser pour connaître les prix et conditions au propriétaire Mr. J. F. A. Cornet, ou à A. J. Dasse, n. 1493, à Verviers. (910)

Le jeudi 5 octobre 1826, à deux heures de relevée, madame la V<sup>e</sup>. Judon, négociante, à Liège, rue du Pont d'Avroy, fera vendre publiquement chez le sieur Jonat Fanconier, cabaretier, à Rafhay, commune de Soumagne, par le ministère du notaire Deliege, résidant à Fléron, une maison, établis et dépendances avec jardin et deux pièces de prairies, mesurant 174 perches environ, situé le tout contigu à Rafhay, commune d'Olne et tenant à MM. Dolne, Rahier, Magnet et Delsante. (1021)

(328) La maison Spirlet, n. 596, rue Féronstrée, à Liège, avec écurie, remise et tous ses magasins, ayant été surenchérie d'un dixième sur le prix de quinze mille dix florins, la partie des bois taillis devant Fraipont, commune d'Olne, de l'étendue de vingt-quatre bonniers six perches Pays-Bas, étant restée sans enchère, seront réexposées en vente définitive et sans autre remise, au plus offrant, en ladite maison, à deux heures de relevée le mercredi onze octobre 1826, aux clauses et conditions à voir dans les études des notaires Debeffe et Bertrand, dépositaires du cahier des charges.

A louer présentement une belle et vaste maison, ayant quatre places par terre, deux au premier étage, cinq grands greniers, cour, étable, deux caves dont l'une très grande, jardin, brasserie avec tous les ustensiles.

Le tout tenant ensemble et en très bon état, situé Marché aux Bêtes, à Huy, n. 381.

S'adresser au notaire Chapelle, audit Huy. (1049)

A vendre, deux lavoirs et une foulerie de 3 bacs, qui sont en très bon état et ont été fournis, il y a peu d'années, par M. Ortmans, constructeur de fouleries à Borcelte.

S'adresser de suite à MM. Huffer et Morkramer, manufacturiers à Eupen. (1069)

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, le soussigné est autorisé à vendre les actions de la grande et productive seigneurie de Pittermansdorf, sise à une lieue de Vienne, capitale d'Autriche, pour laquelle une somme d'échange de fls. 200,000 de Vienne (243,478 fls. des P.-B.) est garantie, et de la métairie à Maria-Zellen en Autriche, une possession très étendue pour laquelle on peut toucher fls. 25,000 de Vienne. Les propriétés se distinguent par la grande valeur de leurs bâtimens, territoires et prérogatives.

Le revenu annuel de Pittermansdorf est environ de fls. 20,000 de Vienne.

Cette loterie contiendra en outre 14,993 gains en argent comptant, ensemble de fls. 423,992 de Vienne.

Par ordonnance de S. M. l'empereur d'Autriche, le tirage doit se faire irrévocablement le 16 octobre 1826.

Les listes des tirages seront distribuées par le soussigné qui fera aussi publier par les journaux les n<sup>os</sup> qui auront obtenu les prix capitaux.

Le prix d'une action enregistrée est de fls. 12 des P.-B.; sur dix actions prises ensemble, la onzième sera donnée gratis, et sur vingt, une action bleue, qui doit gagner sûrement.

J. TREVEZ fils,  
rue des Grands-Carmes, n. 892, à Bruxelles.

S'adresser à Liège, pour se procurer des actions et des prospectus, à E. De Faveaux, rue Porte St-Léonard, n. 659, qui est chargé de la vente jusques et inclus le 16 octobre 1826. (970)